Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 11864
22 avril 2009

Projet de protocole n° 14 bis à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Demande d'avis
Comité des Ministres

Sommaire **Page**

1. Lettre du Président des Délégués des Ministres au Président de l'Assemblée en date du 21 avril 2009 2

Annexe 1 – Projet de protocole n° 14 bis à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 3

Annexe 2 – Projet de rapport explicatif du Protocole n° 14 bis à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 6

Lettre du Président des Délégués des Ministres au Président de l'Assemblée en date du 21 avril 2009

Traduction

Monsieur le Président,

Lors de la 1054e réunion des Délégués des Ministres (15-16 avril 2009, point 4.3), le Comité des Ministres a décidé d'inviter l'Assemblée parlementaire à donner un avis sur le projet de protocole n° 14 bis contenu dans le document CM(2009)58 durant sa prochaine partie de session, en avril 2009, en application de la procédure d'urgence prévue à l'article 50 du Règlement de l'Assemblée. Cette demande de procédure d'urgence vise à permettre aux Délégués de finaliser le projet de protocole lors de la dernière réunion (1056e, 6 mai 2009) qu'ils tiendront avant la 119e session ministérielle prévue à Madrid le 12 mai.

Je joins à ce courrier un exemplaire du projet de protocole (CM(2009)58) et de son projet de rapport explicatif (CM(2009)58 add). Je tiens à souligner que les travaux sur le projet de protocole se poursuivent au sein du Comité des Ministres. Par conséquent, j'attire votre attention en particulier sur l'article 7 de ce projet, qui a trait à l'application provisoire du protocole. Cette question doit encore être examinée, tout comme les modalités d'une telle application.

Je suis convaincue qu'un avis rapide de l'Assemblée aidera grandement le Comité des Ministres à finaliser ce texte important.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Marta Vilardell Coma, Présidente des Délégués des Ministres

M. Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Strasbourg

Annexe 1 – Projet de protocole n° 14 bis à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[1]

Préambule

1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

2. Eu égard au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ouvert à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 13 mai 2004;

3. Considérant la nécessité urgente d'introduire certaines procédures additionnelles dans la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme de son système de contrôle, à la lumière de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

4. Considérant en particulier la nécessité de veiller à ce que la Cour puisse continuer à jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Pour les Parties à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention se lit suivant les dispositions des articles 2 à 4.

Article 2

1. Le titre de l'article 25 de la Convention se lit comme suit:

«Article 25 – Greffe, référendaires et rapporteurs»

2. Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à la fin de l'article 25 de la Convention, dont le libellé est:

«2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.»

Article 3

1. Le titre de l'article 27 de la Convention se lit comme suit:

«Article 27 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre»

2. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention se lit comme suit:

«1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.»

3. Un nouveau paragraphe 2 est inséré dans l'article 27 de la Convention, dont le libellé est:

«2. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.»

4. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la Convention deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

Article 4

L'article 28 de la Convention se lit comme suit:

«Article 28 – Compétence des juges uniques et des comités

---

1. Voir le document CM(2009)58 du Comité des Ministres (16 avril 2009). Ce document a été déclassifié lors de la 1054e réunion des Délégués des Ministres (15-16 avril 2009) (cf. CM/Del/Dec(2009)1054/4.3).

1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.

2. La décision est définitive.

3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la raye pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire.

4. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,

a. la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou

b. la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

5. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 4 sont définitifs.

6. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 4.b.»

Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

[Article 7

En attendant l'entrée en vigueur du Protocole dans les conditions prévues à l'article 6, une Partie à la Convention ayant signé ou ratifié le protocole peut, à tout moment, déclarer qu'elle l'appliquera à titre provisoire. Cette déclaration prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.]

Article 8

1. A la date de l'entrée en vigueur [ou de l'application à titre provisoire] du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour concernant toutes les Hautes Parties Contractantes pour lesquelles le Protocole est en vigueur [ou est appliqué à titre provisoire.]

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux requêtes individuelles introduites contre deux ou plus Hautes Parties Contractantes, sauf si le Protocole est en vigueur [ou est appliqué à titre provisoire] [ou les dispositions correspondantes pertinentes du Protocole n° 14 son appliquées à titre provisoire] à l'égard de toutes ces Parties.

Article 9

Le présent Protocole cessera d'être en vigueur [ou d'être appliqué à titre provisoire] à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. toute signature;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 6; [et]

d. [toute déclaration faite conformément à l'article 7; et

e.]tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à …, le … … 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Annexe 2 – Projet de rapport explicatif du Protocole n° 14 bis à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Introduction

1. Le besoin urgent d'ajuster le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (ci-après, «la Convention») avait été évoqué en 2004 comme étant la raison principale pour l'adoption du Protocole n° 14 à la Convention. Le fait que ce protocole ne soit toujours pas entré en vigueur a détérioré davantage la situation à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, «la Cour») est confrontée compte tenu de l'afflux accéléré de nouvelles requêtes et de l'augmentation constante du nombre d'affaires en attente. Cette situation insoutenable menace de manière grave l'efficacité de la Cour en tant qu'élément central du système européen de protection des droits de l'homme.

2. En attendant donc l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les Hautes Parties contractantes sont convenues d'adopter, en tant que mesure intérimaire et provisoire, un Protocole n° 14 bis limité aux mesures d'ordre procédural contenues dans le Protocole n° 14 qui seraient le plus rapidement efficaces pour augmenter la capacité de traitement des requêtes par la Cour.

I. Préparation du Protocole n^{o} 14 bis

3. Lors de la réunion du 14 octobre 2008 du Comité de liaison du Comité des Ministres avec la Cour européenne des droits de l'homme (CL-CEDH), le Président de la Cour a attiré l'attention sur la situation extrêmement grave que la Cour traverse et a soulevé la question de la mise en œuvre urgente de certaines dispositions procédurales du Protocole n° 14, en particulier la procédure du juge unique et du comité de trois juges pour les affaires répétitives, ce qui pourrait accroître l'efficacité de la Cour de 20 à 25 %. Le Président a relevé que cette amélioration, bien que n'apportant pas de solution définitive au problème de la Cour, serait une contribution extrêmement utile.

4. Suite à cette réunion, les Délégués des Ministres ont demandé le 19 novembre 2008 au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de donner, avant le 1er décembre 2008, un avis préliminaire quant à l'opportunité et les modalités de mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour, notamment les nouvelles procédures de juge unique et de comités. Ils ont également demandé au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) de donner pour le 21 mars 2009 un avis sur les aspects de droit international public concernant la matière. Enfin, il a demandé au CDDH de donner son avis définitif pour le 31 mars 2009.

5. Le CDDH et le CAHDI ont donné par la suite les divers avis qui leur avaient été demandés[2]. Les deux comités ont conclu que la gravité de la menace pesant sur le mécanisme de contrôle de la Convention exige que des jalons significatifs soient posés à la première occasion pour permettre à la Cour de faire face à sa charge de travail d'une manière efficace. Ils ont tous les deux conclu que, alors que la meilleure solution demeure l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, la mise en œuvre des deux procédures par le biais d'un Protocole n° 14 bis serait pleinement compatible avec les principes du droit international public, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

6. Ayant examiné la question sur la base des avis du CDDH et du CAHDI, le Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur les droits de l'homme (GR-H) a élaboré en avril 2009 le projet de texte du présent protocole. Pendant son élaboration, les Délégués des Ministres ont décidé le 16 avril de demander à l'Assemblée parlementaire son avis sur le projet. [Celle-ci a adopté son avis lors de sa session d'avril 2009. Ayant examiné l'avis de l'Assemblée parlementaire, les Délégués des Ministres ont approuvé le texte du projet de Protocole n° 14 bis le 6 mai 2009 et sont convenus de le transmettre, accompagné d'un rapport explicatif, à la 119eSession ministérielle du Comité des Ministres (Madrid, 12 mai 2009) pour adoption. Le protocole a alors été formellement adopté et il a été décidé de l'ouvrir à la signature le…]

2. Pour l'avis préliminaire du CDDH, voir document CDDH(2008)014 Addendum I. L'opinion du CAHDI figure dans le document CM(2009)56 add et l'avis définitif du CDDH dans le document CM(2009)51 add. Le Groupe de réflexion du CDDH (DH-S-GDR) a également contribué à l'analyse dans la période comprise entre décembre 2008 et mars 2009.

II. Mesures d'ordre procédural introduites par le Protocole n° 14 bis dans le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme

7. Prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le Protocole n° 14 bis se limite délibérément à l'introduction de deux éléments de procédure empruntés au Protocole n° 14, à savoir la formation de juge unique et la compétence élargie du comité de trois juges, qui auront l'effet le plus grand et immédiat sur la capacité de traitement des requêtes par la Cour. Alors que, au cours des travaux préparatoires, une certaine discussion a eu lieu sur la possibilité d'inclure d'autres mesures, il est rapidement devenu évident que cela risquerait de retarder l'adoption du Protocole n ° 14 bis.

8. Sauf précision contraire, le contenu de la section ci-après se fonde sur le rapport explicatif du Protocole n° 14. Des explications complémentaires sur la toile de fond du Protocole n° 14 figurent dans le rapport explicatif de celui-ci.

III. Commentaires sur les dispositions du Protocole

Article 1 du protocole

9. Le texte de cet article se fonde sur celui de l'article 1 du Protocole n° 9 à la Convention. Comme le rapport explicatif concernant l'article 1 du Protocole n° 9 le signale, cette disposition, bien qu'elle ne soit pas indispensable, permet de souligner la distinction entre ce nouveau protocole facultatif et les protocoles antérieurs qui introduisaient des modifications de caractère procédural et dont l'entrée en vigueur était soumise à la ratification de l'ensemble des Parties à la Convention.

Article 2 du protocole

Article 25 – Greffe, référendaires et rapporteurs

10. Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à l'article 25 afin d'introduire la fonction de rapporteur comme moyen d'assister la nouvelle formation de juge unique prévue à l'article 27. Bien qu'il ne soit pas juridiquement indispensable de mentionner les rapporteurs dans le texte de la Convention, il a néanmoins été jugé important de le faire en raison de la nouveauté que représente le fait que le travail de rapporteur soit mené par d'autres personnes que des juges et parce qu'il sera indispensable de créer ces fonctions de rapporteurs pour réaliser le potentiel d'augmentation significative de la capacité de filtrage que vise l'instauration des formations de juge unique. Les membres du greffe qui exerceront les fonctions de rapporteurs assisteront les nouvelles formations de juge unique. En principe, le juge unique devrait être assisté d'un rapporteur connaissant la langue et le système juridique de la Partie défenderesse. La fonction de rapporteur ne sera jamais exercée par un juge dans ce contexte.

11. Il reviendra à la Cour de mettre en œuvre ce nouveau paragraphe 2, en décidant, notamment, du nombre de rapporteurs nécessaires, du mode et de la durée de leur nomination. Il convient sur ce point de souligner qu'il serait judicieux de diversifier les voies de recrutement des juristes du greffe et des rapporteurs. Sans préjudice à la possibilité de confier la fonction de rapporteur à des juristes du greffe, il serait souhaitable de renforcer, pour des périodes déterminées, le greffe par des juristes ayant une expérience pratique appropriée du fonctionnement de leur système juridique national respectif. Puisque les rapporteurs feront partie du greffe de la Cour, les procédures de recrutement habituelles ainsi que les règles pertinentes en matière de statut du personnel s'appliqueront. Cela permettrait d'augmenter la capacité de travail du greffe tout en le faisant bénéficier de l'expérience nationale de ces juristes. Il est entendu par ailleurs que la nouvelle fonction de rapporteur devrait être confiée à des personnes possédant une solide expérience juridique, une connaissance spécialisée de la Convention et de sa jurisprudence, et une très bonne connaissance d'au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe, et qui, comme les autres membres du greffe, remplissent les conditions d'indépendance et d'impartialité.

Article 3 du protocole

Article 27 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre

12. Le texte de l'article 27 a été amendé à plusieurs égards. Premièrement, une formation de juge unique est introduite au paragraphe 1 dans la liste des formations juridictionnelles de la Cour, et une nouvelle règle est insérée dans un nouveau paragraphe 2 afin qu'un juge ne puisse siéger en tant que juge unique dans les

affaires qui concernent la Haute Partie contractante au titre duquel il ou elle a été élu(e). La compétence des juges uniques est définie à l'article 28 amendé. Les explications pertinentes figurent au paragraphe 15 ci-dessous.

13. Une assistance adéquate aux juges uniques exige des ressources supplémentaires. L'instauration d'un tel système entraînera une augmentation significative de la capacité de filtrage de la Cour, d'abord en raison de la réduction, par rapport à la pratique des anciens comités, du nombre d'acteurs impliqués dans la préparation et l'adoption des décisions (un juge au lieu de trois, les nouveaux rapporteurs pouvant quant à eux conjuguer les fonctions de juriste et de rapporteur), ensuite parce que les juges seront déchargés de leur rôle de rapporteur lorsqu'ils siégeront en formation de juge unique, et enfin par l'effet de la multiplication des formations de filtrage qui fonctionneront simultanément.

Article 4 du protocole

Article 28 – Compétence des juges uniques et des comités

14. L'article 28 contient de nouvelles dispositions qui définissent la compétence de la nouvelle formation de juge unique et élargissent les compétences attribuées aux comités de trois juges.

15. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 28 amendé établissent la compétence des formations de juge unique créées par l'article 27, paragraphe 1, tel qu'amendé. Il est précisé que la compétence du juge unique est limitée à la prise de décisions d'irrecevabilité ou de décisions de rayer du rôle la requête «lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire». Cela signifie que le juge prendra de telles décisions uniquement dans les affaires parfaitement claires, dans lesquelles l'irrecevabilité de la requête s'impose d'emblée. Il est par ailleurs rappelé que, comme cela est expliqué au paragraphe 10 ci-dessus, les formations de juge unique seront assistées par des rapporteurs. La décision elle-même restera de la seule responsabilité du juge. En cas de doute sur la recevabilité, le juge soumettra la requête à un comité ou à une Chambre.

16. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 28 amendé élargissent les compétences attribuées aux comités de trois juges. Jusqu'alors, ces comités pouvaient déclarer, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. En vertu du nouveau paragraphe 4.b de l'article 28, ils peuvent désormais également déclarer, dans une même décision, les requêtes individuelles recevables et statuer sur le fond, lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. Ainsi, une «jurisprudence bien établie de la Cour» est la plupart du temps une jurisprudence constante d'une Chambre. Il est néanmoins possible, par exception, qu'un seul arrêt de principe de la Cour constitue une «jurisprudence bien établie», particulièrement s'il s'agit d'un arrêt de la Grande Chambre. Sont ainsi avant tout visées les affaires répétitives qui représentent une partie significative des arrêts de la Cour (en 2008, 70% environ des arrêts de la Cour ont été identifiés comme étant de faible importance; il s'agit essentiellement d'affaires répétitives). Les parties ont bien entendu la possibilité de contester devant le comité le caractère «bien établi» de la jurisprudence de la Cour.

17. La procédure prévue est une procédure à la fois simplifiée et accélérée, qui conserve toutefois sa nature contradictoire juridictionnelle et collégiale pour les décisions au fond. Par rapport à la procédure contradictoire ordinaire de la Chambre, elle sera simplifiée et accélérée en ce sens que la Cour se limitera à porter l'affaire (éventuellement un groupe d'affaires semblables) à la connaissance de la Partie défenderesse en précisant qu'elle concerne une question qui fait l'objet d'une jurisprudence bien établie. Si la Partie défenderesse partage l'avis de la Cour, cette dernière pourra rendre son arrêt très rapidement. La Partie défenderesse a la possibilité de contester l'application de l'article 28, paragraphe 4.b – par exemple si elle estime que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées ou si le cas d'espèce diffère, selon elle, des requêtes qui ont donné lieu à la jurisprudence bien établie. Elle n'a toutefois en aucun cas le droit d'opposer son veto à l'utilisation de cette procédure qui relève de la seule compétence du comité. Le comité se prononce sur tous les aspects de l'affaire (la recevabilité, le fond, la satisfaction équitable) dans un seul arrêt ou décision. Cette procédure exige l'unanimité sur chacun de ces aspects. En l'absence d'unanimité, il est considéré qu'aucune décision n'est prise et la procédure en Chambre s'applique (article 29). Il appartiendra alors à la Chambre de décider s'il est opportun ou non de se prononcer sur tous les aspects de l'affaire dans un seul arrêt. Même lorsque le comité a initialement envisagé d'appliquer la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 4.b, il peut néanmoins rendre une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 28, paragraphe 4.a. Une telle situation peut, par exemple, se présenter lorsque la Partie défenderesse a persuadé le comité que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

18. La mise en œuvre de cette nouvelle procédure augmentera de façon substantielle la capacité de prise de décision et l'efficacité de la Cour puisqu'un nombre important d'affaires peuvent être tranchées par trois juges seulement au lieu de sept (formation actuelle de la Chambre pour rendre une décision ou un arrêt).

19. Même si le comité de trois juges rend un arrêt sur le fond et contrairement à la situation relative aux arrêts au fond telle qu'elle découle actuellement de la Convention, le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige ne sera pas membre de droit de l'organe décisionnel. La présence de ce juge ne s'avèrerait pas nécessaire car le comité se prononcera sur des affaires relatives à des questions faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie. Il est toutefois prévu que le comité puisse inviter le juge élu au titre de la Haute Partie contractante à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, la présence de ce juge pouvant en effet, dans certains cas, être utile. Par exemple, il peut être estimé nécessaire que ce juge, familiarisé avec le système juridique de la Partie défenderesse, participe à la décision, notamment lorsque des questions telles que l'épuisement des voies de recours internes doivent être clarifiées. Un des facteurs que le comité peut prendre en compte pour décider s'il invite ou non le juge élu au titre de la Partie défenderesse à siéger est celui de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 4.b. Ce facteur a été mentionné explicitement au paragraphe 6 parce qu'il a été estimé important d'inclure au moins une référence dans la Convention elle-même à la possibilité pour les Parties défenderesses de contester l'application de la procédure simplifiée (voir le paragraphe 17 ci-dessus). Par exemple, une Partie défenderesse peut contester la nouvelle procédure en s'appuyant sur le fait que l'affaire en question diffère sur un point pertinent de la jurisprudence établie qui est citée. Il est probable que l'expertise du «juge national» en matière de droit et de pratique internes sera pertinente en l'espèce et aidera par conséquent le comité. En cas d'absence de ce juge ou s'il n'est pas en mesure de siéger, la procédure prévue au nouvel article 27, paragraphe 2 *in fine*, s'applique.

20. Il appartient à la Cour de préciser dans son règlement les modalités relatives à la composition du comité de trois juges et, plus généralement, de concevoir ses méthodes de travail de manière à optimiser l'efficacité de cette nouvelle procédure.

Dispositions finales et transitoires

Article 5 du protocole

21. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe. Le présent protocole ne contient aucune disposition sur les réserves. Tout comme le Protocole n° 14, celui-ci exclut la formulation de réserves.

Article 6 du protocole

22. Cet article reprend le libellé de l'article 7 du Protocole n° 9 à la Convention. Il est fondé sur le modèle de clauses finales approuvé par le Comité des Ministres et contient les modalités par lesquelles un Etat membre du Conseil de l'Europe peut être lié par le présent protocole. Le nombre d'Etats dont l'expression du consentement à être lié est exigé par le protocole pour entrer en vigueur est très petit (trois) afin de permettre l'entrée en vigueur du protocole aussi rapidement que possible.

[Article 7 du protocole

23. L'article 7 du protocole prévoit un mécanisme par lequel une Haute Partie contractante peut opter pour son application provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur à l'égard de cette Haute Partie. Il vise à faciliter l'application la plus rapide possible du protocole à l'égard du plus grand nombre possible de Hautes Parties contractantes avant qu'ils n'expriment leur consentement à être liés, dans la mesure où les procédures nationales à cette fin peuvent être longues.]

Article 8 du protocole

24. Le premier paragraphe de cette disposition confirme que, dès l'entrée en vigueur du présent protocole [ou dès son application à titre provisoire], ses dispositions peuvent s'appliquer immédiatement à toutes les requêtes pendantes concernant des Hautes Parties contractantes à l'égard desquelles le protocole est en vigueur [ou appliqué à titre provisoire]. Le but est de ne pas retarder l'impact de l'efficacité accrue du système qui résultera du protocole.

25. Le deuxième paragraphe vise à couvrir la situation dans laquelle une requête est présentée contre deux ou plus Hautes Parties contractantes alors que le protocole n'est pas en vigueur [ni appliqué à titre provisoire] en ce qui concerne une de ces Parties ou plus [, ou lorsque les dispositions pertinentes correspondantes du Protocole n° 14 ne sont pas appliquées à titre provisoire à l'égard d'une de ces Parties ou plus]. Dans la mesure où cette requête ne pourrait pas être simultanément traitée conformément à deux corps de règles de procédure, il a été décidé qu'il serait traité conformément aux procédures existantes, autrement dit en excluant la possibilité de la procédure du juge unique ou la nouvelle compétence des comités de trois juges.

Article 9 du protocole

26. Cet article reflète le fait que le protocole a été prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Dans la mesure où les deux procédures introduites par le protocole sont empruntées au Protocole n° 14, l'entrée en vigueur de ce dernier ne créera en pratique pas de différence dans le traitement de requêtes introduites contre les Etats à l'égard desquels le Protocole n° 14 bis avait été en vigueur [ou avait été appliqué à titre provisoire].

Article 10 du protocole

27. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe. [Son paragraphe (d) se réfère à la procédure établie par l'article 7 du protocole pour opter en faveur de son application provisoire (voir le paragraphe 23 ci-dessus).]